



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-274 ter

PUBLIÉ LE 19 décembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION HAUTS DE FRANCE

Délégation de signature spéciale à Monsieur Gautier HOTTE.

ACADÉMIE DE LILLE RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté rectoral portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé EPC « évaluation par compétences » de la filière électrotechnique.

PRÉFECTURE DU NORD Direction de la formation, des Ressources Humaines et des Moyens

Convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Aisne et la préfecture du Nord relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord.

Convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Oise et la préfecture du Nord relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord.

Convention de délégation de gestion entre la préfecture du Pas-de-Calais et la préfecture du Nord relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord.

Convention de délégation de gestion entre la préfecture de la Somme et la préfecture du Nord relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord.

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral modificatif et complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des conventions, les créances, des droits et obligations des chambres de commerce et d'industrie territoriales de l'Artois, de la Côte d'Opale, Grand Hainaut, Grand Lille, du Littoral Normand-Picard, du groupement interconsulaire Service interconsulaire ArtoisDouaisis d'éducation permanente à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant agrément au titre de l'article L-7 du Code de la Santé Publique.

Arrêté préfectoral portant approbation du programme sanitaire d'élevage en production ovine de la Société Coopérative agricole LES BERGERS DU NORD EST.

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée de la CCI de région Hauts de France en date du 19 octobre 2017, actant l'approbation de la cession des parcelles cadastrées ZB 372 et A23 3831 situées sur le Parc d'activités de Sars et Rosières, pour une surface totale de 11 153 m².

Sur proposition du Directeur général David BRUSSELLE,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Gautier HOTTE**, à l'effet de signer l'acte authentique de vente dans les conditions énoncées à la délibération ci-dessus citée et plus généralement, signer l'ensemble des actes nécessaires aux formalités de la cession.

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 15 décembre 2017,


Philippe HOURDAIN



académie
Lille

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**ARRETE RECTORAL PORTANT CREATION D'UN TRAITEMENT
AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DENOMME EPC
« EVALUATION PAR COMPETENCES » DE LA FILIERE
ELECTROTECHNIQUE**

**LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE
HAUTS DE FRANCE**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles L335-1 et suivants et R335-1 et suivants du code de l'éducation ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26,27 et 29 ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté portant organisation de l'académie de Lille ;

Vu les décrets des 10 septembre et 17 décembre 2015 nommant Monsieur LUC JOHANN, recteur de l'académie de Lille et recteur de la région académique Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'avis DA 2090051 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 8 octobre 2017

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est créé au sein du Rectorat de l'académie de Lille un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « EPC évaluation par compétences » de la filière électrotechnique dont l'objet est de mettre à la disposition des élèves et des enseignants de la filière électrotechnique un ou plusieurs télé service de l'administration électronique.

ARTICLE 2 :

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivants : état civil ; vie personnelle et professionnelle, données de connexion.

ARTICLE 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Etat civil : enseignants de la filière électrotechnique et l'inspecteur de l'Education Nationale Sciences et Techniques Industrielles - filière électrotechnique- Recteur de l'académie de Lille - élèves concernés.

- Vie personnelle : enseignants de la filière électrotechnique et l'inspecteur de l'Education

Nationale Sciences et Techniques Industrielles - filière électrotechnique- Recteur de l'académie de Lille - élèves concernés.

- Vie professionnelle : enseignants de la filière électrotechnique et l'inspecteur de l'Education Nationale Sciences et Techniques Industrielles - filière électrotechnique- Recteur de l'académie de Lille - élèves concernés.

- Données de connexion : enseignants de la filière électrotechnique et l'inspecteur de l'Education Nationale Sciences et Techniques Industrielles - filière électrotechnique- Recteur de l'académie de Lille - élèves concernés.

ARTICLE 4

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du correspondant informatique et libertés situé au pôle académique des affaires juridiques au Rectorat de l'Académie de Lille, 20 rue Saint Jacques 59 033 Lille Cedex.

ARTICLE 5

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 précité ne s'applique pas au présent traitement.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de l'académie de Lille, l'inspecteur de l'Education Nationale Sciences et Technique industrielles Filière Electrotechnique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, après publication au recueil administratif des actes de la Préfecture des Hauts de France.

Lille, le 22 novembre 2017



Luc JOHANN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion
entre la préfecture de l'Oise et la préfecture du Nord
relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de
paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord**

La présente convention de délégation est conclue en application :

- o du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- o du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- o du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- o de l'arrêté du 5 février 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- o du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- o de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- o de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant création de la régie régionale de la préfecture du Nord à Lille.

Entre :

La préfecture de l'Oise, représentée par Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La préfecture du Nord, représentée par Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1ère PARTIE : DELEGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de leurs compétences.

Le délégant assure le pilotage des crédits en AE et en CP qui lui sont alloués par les responsables des programmes et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant, le délégataire et le comptable assignataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception dans le système d'information financière de l'Etat (Chorus).

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques.
- Il adresse aux fournisseurs les bons de commande ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il effectue, s'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le recueil des règles de la comptabilité budgétaire ;
- Il enregistre la certification du service fait ;
- Instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- Il réalise, en lien avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant demeure responsable :

- de la décision de dépenses et recettes,
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage aucune dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS. Il respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exercent dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par un arrêté d'ordonnancement secondaire portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

OPERATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA REGIE REGIONALE

Article 6 : Paiement par la régie régionalisée

En application des articles 1 et 2 de la présente délégation de gestion, le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux règles d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2018. Il est établi pour une durée de 3 ans renouvelables par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

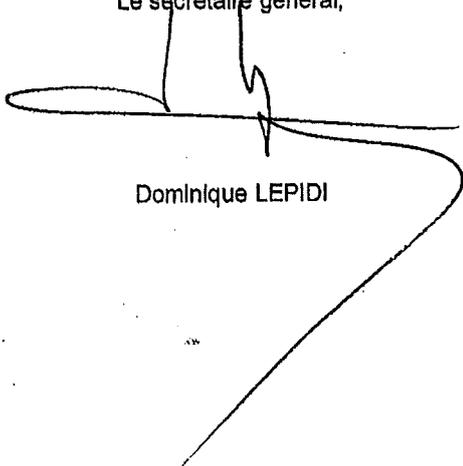
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et du Nord.

Fait à Beauvais, le 14 DEC. 2017

Fait à Lille le 14 DEC. 2017

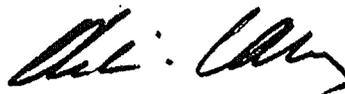
Pour le préfet de l'Oise,
Délégué,

Le secrétaire général,



Dominique LEPIDI

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Délégué,
Le secrétaire général,



Olivier JACOB



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion
entre la préfecture du Pas-de-Calais et la préfecture du Nord
relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de
paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord**

La présente convention de délégation est conclue en application :

- o du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- o du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- o du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- o de l'arrêté du 5 février 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- o du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- o de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- o de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant création de la régie régionale de la préfecture du Nord à Lille.

Entre :

La préfecture du Pas-de-Calais, représentée par Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La préfecture du Nord, représentée par Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1ère PARTIE : DELEGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de leurs compétences.

Le délégant assure le pilotage des crédits en AE et en CP qui lui sont alloués par les responsables des programmes et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant, le délégataire et le comptable assignataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception dans le système d'information financière de l'Etat (Chorus).

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques.
- il adresse aux fournisseurs les bons de commande ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- il effectue, s'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le recueil des règles de la comptabilité budgétaire ;
- Il enregistre la certification du service fait ;
- instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il réalise, en lien avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant demeure responsable :

- de la décision de dépenses et recettes,
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage aucune dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS. Il respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exercent dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par un arrêté d'ordonnancement secondaire portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

OPERATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA REGIE REGIONALE

Article 6 : Paiement par la régie régionalisée

En application des articles 1 et 2 de la présente délégation de gestion, le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2018. Il est établi pour une durée de 3 ans renouvelables par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord.

Fait à Arras, le 14 DEC. 2017

Fait à Lille le 14 DEC. 2017

Pour le préfet du Pas-de-Calais,
Délégué,
Le secrétaire général,

Marc DEL GRANDE

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Délégué,
Le secrétaire général,



Olivier JACOB



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion
entre la préfecture de la Somme et la préfecture du Nord
relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de
paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord**

La présente convention de délégation est conclue en application :

- o du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- o du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets; à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- o du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- o de l'arrêté du 5 février 2010 modifié portant organisation de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;
- o du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- o de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- o de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant création de la régie régionale de la préfecture du Nord à Lille.

Entre :

La préfecture de la Somme, représentée par Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La préfecture du Nord, représentée par Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1ère PARTIE : DELEGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de leurs compétences.

Le délégant assure le pilotage des crédits en AE et en CP qui lui sont alloués par les responsables des programmes et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant, le délégataire et le comptable assignataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception dans le système d'information financière de l'Etat (Chorus).

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques.
- Il adresse aux fournisseurs les bons de commande ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il effectue, s'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le recueil des règles de la comptabilité budgétaire ;
- Il enregistre la certification du service fait ;
- instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- Il réalise, en lien avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant demeure responsable :

- de la décision de dépenses et recettes,
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage aucune dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS. Il respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exercent dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par un arrêté d'ordonnancement secondaire portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

OPERATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA REGIE REGIONALE

Article 6 : Paiement par la régie régionalisée

En application des articles 1 et 2 de la présente délégation de gestion, le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2018. Il est établi pour une durée de 3 ans renouvelables par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

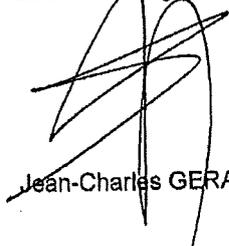
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Nord.

Fait à Amiens, le 14 DEC. 2017

Fait à Lille le 14 DEC. 2017

Pour le préfet de la Somme,
Délégué,

Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Délégué,
Le secrétaire général,



Olivier JACOB



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Missions Innovation et
développement
économique

**Arrêté préfectoral modificatif et complémentaire
à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 fixant les modalités de transfert des biens
immobiliers et mobiliers, des contrats, des conventions, les créances, des droits et
obligations des chambres de commerce et d'industrie territoriales de l'Artois, de la Côte
d'Opale, Grand Hainaut, Grand Lille, du Littoral Normand-Picard, du groupement
interconsulaire Service interconsulaire ArtoisDouaisis d'éducation permanente à la
chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce, notamment son livre VII ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2016-430 du 11 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France et n° 2016-473 du 14 avril 2016 portant création des chambres de commerce et d'industrie locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts de France ;

Vu le décret n° 2010-1463 du 1^{er} décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 avril 2017 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire du ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales du 4 mai 2007 relative aux modalités de réalisation du processus de fusion des chambres de commerce et d'industrie ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral, et ses annexes, du 9 décembre 2016 fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des conventions, les créances, des droits et obligations des chambres de commerce et d'industrie territoriales de l'Artois, de la Côte d'Opale, Grand Hainaut, Grand Lille, du Littoral Normand-Picard, du groupement interconsulaire Service interconsulaire ArtoisDouaisis d'éducation permanente à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif et complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 du 16 mai 2017 et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif et complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 du 1^{er} aout 2017 et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant délégation de signature ;

Considérant la saisine de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France en date du 30 novembre 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 sus-visé est modifiée et complétée selon les termes figurant en annexe du présent arrêté, pour les communes figurant dans le tableau ci-dessous :

CCI d'origine	Communes
CCI Grand Lille	Roubaix
	Lille

Ces biens restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général ou de bonne administration conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du Code général des impôts.

Article 2 – Les biens immobiliers sus-mentionnés n'emportent pas de modification de l'évaluation des biens immobiliers et mobiliers opérée par les arrêtés du 9 décembre 2016 sus-mentionnés.

Article 3 – Tous les frais et charges concernant la publication et l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil administratif.

Article 5 – La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au président de la chambre de commerce et d'industrie de région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 DEC. 2017**

Le Préfet

Michel LALANDE

Arrêté préfectoral modificatif et complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des conventions, les créances, des droits et obligations des chambres de commerce et d'industrie territoriales de l'Artois, de la Côte d'Opale, Grand Hainaut, Grand Lille, du Littoral Normand-Picard, du groupement interconsulaire Service interconsulaire ArtoisDouaisis d'éducation permanente à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

Annexe 2 modifiée – Liste des immeubles transférés (désignation cadastrale et VNC)

Provenance	Commune	Section	N° Cadastre	Lot	Contenance (surface ou tantièmes)	Adresse	Appellation
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	BT	79			12 rue pierre motte	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	BT	80	1	490/1000	14 rue pierre motte	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	BT	80	2	300/1000	14 rue pierre motte	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	BT	80	3	200/1000	14 rue pierre motte	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	BT	80	4	10/1000	14 rue pierre motte	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	BT	144			45 boulevard du général Leclerc	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	BZ	270			boulevard beaurepaire	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	KO	90			51 avenue andré chenier	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	KO	91			64 boulevard du général de Gaulle	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	KO	189			31 avenue andré Chenier	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	49			boulevard de la république	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	20			181 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	21			182 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	22			183 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	34			quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	35			3 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	36			4B quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	37			3 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	38			6B quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	39			6 quai de gravelines	

Yu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 15 DEC. 2017

Pour le Préfet
 Le Secrétaire général
 M. Michel LALANDE
 Affaires régionales

Arrêté préfectoral modificatif et complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des conventions, les créances, des droits et obligations des chambres de commerce et d'industrie territoriales de l'Artois, de la Côte d'Opale, Grand Hainaut, Grand Lille, du Littoral Normand-Picard, du groupement interconsulaire Service interconsulaire ArtoisDouaisis d'éducation permanente à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	43		8 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	44		7 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	56		18 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	61		Boulevard de la république	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	63		19 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	69		Boulevard de la république	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	73		17 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	75		16b quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	77		16 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	79		15 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	81		15T quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	83		15B quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	85		15 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	87		14 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	89		13 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	91		12 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	93		11 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	95		1 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	97		9 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	99		10 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	101		2 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	ROUBAIX	NP	103		15 quai de gravelines	
CCI GRAND LILLE	Valeur nette comptable au 31/12/2016			7 839 037 €		

Les lots 01, 101, 104 à 106, 112, 1004, 1011, 1016 à 1023

Arrêté préfectoral modificatif et complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, des contrats, des conventions, les créances, des droits et obligations des chambres de commerce et d'industrie territoriales de l'Artois, de la Côte d'Opale, Grand Hainaut, Grand Lille, du Littoral Normand-Picard, du groupement interconsulaire Service interconsulaire ArtoisDouaisis d'éducation permanente à la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France

CCI GRAND LILLE	LILLE	LN	29	lots 69 à 72 lots 367 à 410	18a 97ca	9 rue anatole France		
CCI GRAND LILLE	LILLE	LN	133		30a 56ca	1 boulevard carnot		
CCI GRAND LILLE	LILLE	LN	134		2a 51ca	4 rue grande chaussée		
CCI GRAND LILLE	LILLE	LN	135		0a 69ca	10 rue grande chaussée		
CCI GRAND LILLE	LILLE	LN	136		1a 24ca	12 rue grande chaussée		
CCI GRAND LILLE	LILLE	LP	282	lot 02	27a 66ca	108 rue de l'hôpital militaire	NOVOTEL	
CCI GRAND LILLE	LILLE	LR	20		0a 16ca	58 rue de l'hôpital militaire		
CCI GRAND LILLE	LILLE	LR	21		9a 47ca	58 rue de l'hôpital militaire		
CCI GRAND LILLE	LILLE	LR	22		1a 03ca	56 rue de l'hôpital militaire		
CCI GRAND LILLE	Valeur nette comptable au 31/12/2016: 17 029 411 €							



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant agrément au titre de l'article L.5143-7 du Code de la Santé Publique

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article R.227-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 22 novembre 2017 portant composition de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de la région Hauts-de-France ;

Vu la demande d'agrément introduite le 3 juillet 2017 par le Président de la Société Coopérative Agricole LES BERGERS DU NORD EST ;

Vu l'avis en date du 7 décembre 2017 de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts de France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé à la Société Coopérative Agricole LES BERGERS DU NORD EST, située 2 route d'Haution à la VALLÉE AU BLÉ (02140), sous le numéro PH 02 759 01, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production ovine.

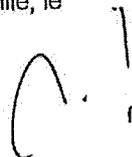
Article 2 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisé au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé à la SCA LES BERGERS DU NORD EST, 2 route d'Haution à la VALLÉE AU BLÉ (02 140).

Article 3 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit du vétérinaire responsable, du lieu de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne.

Article 4 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts de France et la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France.

18 DEC. 2017

Fait à Lille, le



Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant approbation du programme sanitaire d'élevage en production ovine de la Société Coopérative agricole LES BERGERS DU NORD EST

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, R.5143-6, D.5143-7 à D.5143-9 et R.5143-10 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article R.227-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 22 novembre 2017 portant composition de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de la région Hauts-de-France;

Vu la demande d'agrément introduite le 3 juillet 2017 par le Président de la Société Coopérative Agricole LES BERGERS DU NORD EST ;

Vu l'engagement en date du 8 novembre 2017 de M. Jean-François POTEL, Président de la Société Coopérative Agricole LES BERGERS DU NORD EST, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;

Vu l'avis en date du 7 décembre 2017 de la commission régionale consultative des programmes sanitaires d'élevage et d'agrément des groupements de la région Hauts de France ;

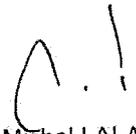
Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le programme sanitaire d'élevage en production ovine de la Société Coopérative Agricole LES BERGERS DU NORD EST, présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 19 septembre 2017, est approuvé.

Article 2 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts de France et la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 DEC. 2017


Michel LALANDE